

Sénat de Belgique.

Projet de loi relatif au Timbre.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Les droits de timbre, dus en raison de la dimension du papier, déterminée par la loi du treize brumaire an VII, et ceux gradués en raison des sommes seront perçus aux taux ci-après :

§ 1^{er}. *Droits de timbre en raison de la dimension du papier.*

La feuille du grand-registre (hypothèques).	fr. 2 50
La feuille de grand-registre.	2 40
La feuille de grand papier.	1 60
La feuille de papier moyen.	1 20
La feuille de petit papier.	» 90
La demi-feuille de ce petit papier.	» 45

Il sera créé un timbre pour le quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier).

Le droit en est fixé à. » 25

Ce papier ne pourra servir qu'aux quittances; il est assimilé au papier libre pour tout autre écrit.

Les notaires ne pourront faire usage de timbres de moins de quatre-vingt-dix centimes pour les actes dont ils conservent minute.

Sont exempts du timbre : les certificats de vie délivrés pour pensions de six cents francs et au dessous et les quittances pour la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance.

§ 2. *Droits de timbre gradués en raison des sommes.*

1° Le droit sur les effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et sur les mandats à terme, ou de place en place, est fixé :

Pour ceux de 250 francs et en dessous, à fr. » 15

Pour ceux de plus de 250 francs jusqu'à 500, à » 30

Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 inclusivement à . . . » 60

Pour ceux au-dessus de 1,000 francs, jusqu'à 2,000 inclusivement, à. 1 20

Et ainsi de suite, à raison de soixante centimes par 1,000 francs, sans fraction.

2° Le droit de timbre sur les bons de caisse, billets au porteur, obligations ou

actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission, est porté :

Pour ceux de 500 fr. et au-dessous à	fr. » 50
Pour ceux au-dessus de 500, fr. jusqu'à 1,000.	1 00
Pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000.	2 00
Et ainsi de suite, à raison d'un franc par 1,000, sans fraction.	

Toutefois, sont exempts du timbre les coupons d'intérêts ou de dividende dépendant desdits bons ou billets, obligations ou actions.

Sont également exempts du timbre les obligations, actions, et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par les provinces et les communes.

3° Le timbre créé par l'article 27 de la loi du 31 mai 1824, sur les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique, au profit d'étrangers, est :

Lorsque le capital est de 500 francs et au-dessous, de	fr. 1 40
Lorsque le capital est de 500 francs à 1,000 francs inclus, de	3 00
Et pour les sommes au-dessus de 1,000 francs, à raison de 3 francs par 1,000, sans fraction.	

Art. 2.

Le droit de timbre pour les journaux et écrits périodiques est fixé comme suit :

A 2 1/2 centimes pour chaque feuille de 17 1/2 décimètres carrés de superficie et au-dessous.

A 3 centimes pour chaque feuille au-dessus de 17 1/2 décimètres carrés jusqu'à vingt cinq décimètres inclus.

A 4 centimes pour chaque feuille au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 32 décimètres inclus.

A 5 centimes pour chaque feuille de dimension supérieure à 32 décimètres carrés.

L'article 4 de la loi du 31 mai 1834 est abrogé.

Les journaux, gazettes ou papiers-nouvelles, ouvrages périodiques, prix-courants imprimés, affiches, annonces et avis venant de l'étranger, sont assujettis aux droits dont sont frappées les mêmes impressions dans le royaume.

Art. 3.

Le timbre des passeports et permis de ports d'armes de chasse est fixé, savoir :

Pour les passeports à l'intérieur, à	fr. 2 00
Pour les passeports à l'étranger, à	8 00
Pour les permis de ports d'armes de chasse, à	30 00

Art. 4.

Le droit de timbre des affiches est porté :

Pour la feuille de quinze décimètres carrés de superficie et au dessous, à cinq centimes.

Pour les feuilles de papier d'une superficie supérieure à quinze décimètres, le droit de cinq centimes sera augmenté à raison de un centime par cinq décimètres complets.

Art. 5.

Le droit de timbre des annonces et avis imprimés non destinés à être affichés, sera :

Pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au-dessus, de fr. »	08
Pour la demi-feuille, de	» 04
Pour le quart de feuille, de	» 02
Pour le demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, de	» 01

Art. 6.

Les journaux, affiches, annonces et avis ne pourront être imprimés en Belgique, avant le timbrage du papier.

Chaque exemplaire portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

L'imprimeur encourra pour chaque contravention une amende de cent francs, dont le recouvrement pourra être poursuivi par la voie de la contrainte par corps ; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

Les afficheurs et distributeurs seront punis chacun, d'une amende de onze à quinze francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu en cas de récidive.

Art. 7.

Sont abrogées les dispositions des art. 6, 7 et 24 de la loi du 31 mai 1824, relatives aux actes sous seing privé portant bail, sous-bail, renouvellement, transfert ou rétrocession de bail de biens immeubles.

Ces actes seront à l'avenir écrits sur papier du timbre de dimension et rentreront sous l'application des dispositions générales des lois de l'enregistrement.

Art. 8.

Les droits de timbre seront exempts de centimes additionnels.

La majoration de six pour cent établie par la loi du 30 décembre 1832, pour différencé monétaire, ne sera plus ajoutée au montant des droits dont la quotité reste réglée par la législation en vigueur sur le timbre, ni au montant des amendes fixes de contraventions aux lois sur la même matière.

Art. 9.

Seront solidaires pour les droits de timbre et les amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations.

Art. 10.

L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier timbré ou non visé pour timbre, sera soumis à une amende du vingtième de la somme exprimée, indépendamment de celle de même quotité encourue par le souscripteur ; à défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

Art. 11.

Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre, venant de l'étranger, aura été accepté ou négocié en Belgique, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur, résidant en Belgique, seront tenus chacun d'une amende du vingtième du montant de l'effet.

Art. 12.

Aucune des amendes prononcées par les art. 10 et 11 ci-dessus ne pourra être au-dessous de cinq francs.

Les contrevenants seront solidaires pour le paiement du droit, sauf le recours

de celui qui en aura fait l'avance pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

Art. 13

L'amende fixe de trente francs, prononcée par les art. 26 de la loi du 13 brumaire an VII, et 6 de la loi du 6 prairial, même année, à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de six cents francs, écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets et obligations, sans qu'elle puisse être inférieure à cinq francs.

Art. 14.

Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui prescrit, les amendes du vingtième prononcées tant par lesdites lois que par les art. 10 et 11 de la présente, ne seront perçues que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention, dans le papier employé, mais sans que chaque amende puisse être au-dessous de cinq francs.

Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Art. 15.

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives sera poursuivi par voie de contrainte et sans assignation préalable devant le tribunal de première instance.

En cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites en matière de droits d'enregistrement.

Art. 16.

Il sera ultérieurement statué par le Roi sur la forme et le type des nouveaux timbres, et sur l'emploi ou l'échange du papier frappé du timbre actuellement en usage.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables au timbre spécial des douanes et accises.

Art. 18.

Toutes les dispositions des lois existantes sur le timbre, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente, continueront à recevoir leur exécution.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 19.

Il sera fait restitution aux éditeurs de journaux et écrits périodiques soumis au timbre, de tout ce que chacun d'eux aura payé, depuis le 1^{er} janvier 1839, au delà du droit fixé par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 4 Décembre 1838.

Les Secrétaires,

(Signé) DE RENESSE.

B. DUBUS.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.